

**N° 8582**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

## **PROJET DE LOI**

**fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et**

**1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**

**2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et**

**3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 14.7.2025*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 juin 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et 1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et 3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 juillet 2025

*Le Premier ministre*

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de la Fonction publique*

Serge WILMES

\*

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Fonction publique s'est engagée ces dernières années dans un processus d'amélioration continue de sa politique de recrutement afin d'optimiser le processus de recrutement.

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des communes.

La Fonction publique souhaitant véhiculer une image d'employeur moderne et attractif, il est prévu d'informatiser les épreuves de langues de sorte que le candidat peut les passer en ligne et à distance.

A souligner par ailleurs qu'un des grands projets IT du programme de travail du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, ci-après « CGPO », porte sur le développement d'un nouveau système d'information « Recrutement » (appelé ci-après SI). Ce nouveau SI a pour objectif de digitaliser entièrement le processus de recrutement, de la publication du poste à la gestion de l'épreuve d'aptitude générale, de la transmission des candidatures à la gestion des épreuves spéciales dans les administrations.

Du côté du candidat, le nouveau SI permettra de rendre la consultation de ses résultats encore plus transparente. Il est envisagé de créer un espace candidat sur le portail MyGuichet dans lequel le candidat peut consulter ses résultats aux différentes épreuves de langues.

Le présent projet de loi abandonne la pratique de la vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives sous forme d'épreuves de langues en présentiel qui ont lieu devant un comité d'évaluation.

Les épreuves de langues sont informatisées. L'inscription aux épreuves de langues se fait par voie électronique par le candidat.

Le candidat a le choix de passer les épreuves en ligne soit en présentiel dans le centre de recrutement du CGPO soit à distance. Ce procédé permet une plus grande flexibilité au candidat, qui n'est plus obligé de se déplacer pour passer les épreuves et permet au candidat de passer les épreuves de langues subséquentement à sa sélection par l'administration ou la commune.

Le présent projet de loi attribue la compétence pour l'organisation des épreuves de langues au CGPO et fixe un niveau de compétence identique pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité.

Les épreuves de langues se composent de 3 parties, à savoir une partie d'expression orale, une partie d'expression écrite et une partie de compréhension orale. Le candidat a réussi aux épreuves lorsqu'il a obtenu le niveau de compétence fixé par la loi.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve doit attendre six mois avant de pouvoir se présenter une nouvelle fois à l'épreuve. Ce délai d'attente permet au candidat d'améliorer ses compétences linguistiques afin d'augmenter ses chances de réussite lors de la prochaine session.

Le présent projet de loi a été présentée au bureau exécutif et au comité fédéral de la CGFP.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application

#### Art. 1<sup>er</sup>.

La présente loi s'applique aux candidats dont l'admission au statut de fonctionnaire de l'État ou au régime d'employé de l'État est fixée conformément à respectivement l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception des candidats à des fonctions enseignantes de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ainsi que des candidats à des fonctions enseignantes et des candidats à des fonctions d'agent socio-éducatif des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

La présente loi s'applique également aux candidats dont l'admission au statut de fonctionnaire communal ou au régime d'employé communal est fixée conformément à respectivement l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5 ou l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception des employés communaux visés par l'article 57 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

### Chapitre 2. – Aspects organisationnels

#### Art. 2.

La vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives se fait sous forme d'épreuves informatisées.

Le ministre du ressort duquel relève le poste vacant ou l'entité communale concernée en cas de poste vacant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, communique au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, ci-après dénommé « CGPO », avec les certificats ou pièces justificatives visés à l'article 5, l'épreuve de langues à organiser en précisant la catégorie de traitement ou d'indemnité et les coordonnées personnelles du candidat à évaluer.

Le candidat s'inscrit à une épreuve par la voie électronique.

Le CGPO informe le candidat de la date et des modalités pratiques des épreuves de langues.

#### Art. 3.

Les épreuves de langues ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuves de compréhension de l'oral, de compréhension de l'écrit et d'expression orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives selon des niveaux de compétences fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues.

En ce qui concerne les épreuves de langues organisées pour les catégories de traitement et d'indemnité A, B et C, les niveaux de compétences à atteindre pour la compréhension de l'oral, pour la compréhension de l'écrit et l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:

1° niveau B2 pour la première langue;

2° niveau B1 pour la deuxième langue;

3° niveau B1 pour la troisième langue.

Le candidat détermine laquelle des trois langues constitue respectivement sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fera conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés à l'alinéa 2.

Le candidat qui, conformément à l'article 5, obtient une dispense de l'épreuve dans l'une des trois langues est considéré être dispensé dans sa première langue. Il choisit pour les deux autres langues le niveau de compétences respectivement de la deuxième et de la troisième langue.

**Art. 4.**

Les épreuves de langues tiennent compte des niveaux de compétences à atteindre prévus à l'article 3 et comprennent pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale, une épreuve de compréhension écrite et une épreuve d'expression orale.

**Art. 5.**

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder au groupe de traitement ou d'indemnité brigué, ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur, est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand, sous réserve que les programmes d'études sont majoritairement organisés en langue française ou allemande.

Le candidat qui a accompli au moins sept années d'études en français ou allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé de l'épreuve de la langue respective.

Le candidat qui a accompli au moins six années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public fondamental obligatoire luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public fondamental luxembourgeois, est dispensé de l'épreuve de la langue luxembourgeoise.

Le candidat qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions de l'article 3 bénéficie d'une dispense de l'épreuve de la langue ou des langues correspondantes.

### **Chapitre 3. – Déroulement de l'épreuve**

**Art. 6.**

Avant le début de l'épreuve, il est procédé à un contrôle d'identité du candidat.

Le candidat doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées pour accéder aux tests de l'épreuve.

Au cours de l'épreuve, toute communication entre le candidat et une tierce personne, de même que toute utilisation d'outils informatiques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont interdites. Le candidat fautif est exclu. Cette exclusion équivaut à un échec.

Avant le début de l'épreuve, le candidat est prévenu des suites que toute fraude emportera.

**Art. 7.**

L'épreuve de compréhension orale, l'épreuve de compréhension écrite et l'épreuve d'expression orale sont des épreuves informatisées organisées par le CGPO.

L'évaluation de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve de compréhension écrite est faite de manière standardisée.

L'évaluation de l'épreuve d'expression orale se fait par deux correcteurs suivant une grille de correction.

Les correcteurs sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans renouvelable.

Le CGPO communique le résultat de l'épreuve d'expression orale au candidat par voie électronique au plus tard dans les dix jours ouvrés à partir de l'évaluation de l'épreuve.

**Art. 8.**

Le candidat a échoué à l'épreuve lorsqu'il n'a pas reçu le niveau de compétence fixé à l'article 3.

Le candidat ayant échoué à l'épreuve peut se présenter une nouvelle fois à l'épreuve après l'écoulement d'un délai de six mois à partir de la notification de l'échec.

**Art. 9.**

En cas d'échec à l'une des épreuves, la validité de l'épreuve réussie est valable pour une durée de deux ans. Après l'écoulement de ce délai, les données sont supprimées.

En cas de réussite à l'intégralité des épreuves, la validité vaut pour une durée indéterminée, même si l'agent quitte le service de l'État ou de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public placé sous la surveillance des communes le réintègre par la suite ou demande l'accès à un autre groupe de traitement ou d'indemnité.

**Art. 10.**

Les résultats des épreuves et les enregistrements de l'épreuve d'expression orale sont gardés pendant deux ans.

**Chapitre 4.– Dispositions transitoires, modificatives  
et abrogatoires**

**Art. 11.**

Les épreuves de langues réussies selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables à durée indéterminée.

L'article 8, alinéa 3, est applicable après un premier échec aux épreuves de langues selon les dispositions de la présente loi.

**Art. 12.**

À l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le paragraphe 2 est abrogé.

**Art. 13.**

La loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 2, deuxième phrase, est modifié comme suit :

a) Les termes « d'un directeur adjoint auquel » sont remplacés par « de deux directeurs adjoints auxquels ».

b) Le terme « remplace » est remplacé par le terme « remplacent ».

2° À l'article 3 il est inséré un nouveau point 11° libellé comme suit, le point final au point 10° étant remplacé par un point-virgule : « 11° organiser les contrôles de la connaissance des trois langues administratives prévus respectivement à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre f), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des employés de l'État, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5 et à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception des employés communaux visés par l'article 57 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.».

3° À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par les termes « deux directeurs adjoints ».

4° À l'article 4, paragraphe 2, les termes « le directeur adjoint » sont remplacés par les termes « les directeurs adjoints ».

**Art. 14.**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 10°, les termes « et de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les termes « de directeur adjoint du laboratoire national de santé ».

2° L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 20°, est modifié comme suit :

- a) Le terme « et » est remplacé par une virgule.
- b) Les termes « et de directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les termes « de directeur du trésor ».

3° A l'annexe A « Classification des fonctions I. Administration générale » Groupe de traitement « A1 » « Sous-groupes à attributions particulières », Grade « 17 » les termes « directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les termes « directeur du service central d'assistance sociale, ».

4° A l'annexe A « Classification des fonctions I. Administration générale » Groupe de traitement « A1 » « Sous-groupes à attributions particulières », Grade « 18 », les termes « ,directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les termes « président de la Commission nationale pour la protection des données ».

#### **Art. 15.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX.XX.XXXX fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux ».

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> fixe le champ d'application de la loi et détermine les carrières pour lesquelles la présente loi est applicable.

Le champ d'application reste identique à celui du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics sauf que la formulation a changé. Les candidats des fonctions enseignantes de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ainsi que les candidats à des fonctions enseignantes et les candidats à des fonctions socio-éducatif des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée sont exclus de la présente loi et restent régies par le règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

La présente loi est également applicable aux fonctionnaires et employés communaux et le champ d'application reste identique à celui du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux. Les carrières de chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal sont exclus de la présente loi et restent régies par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que par l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

### *Ad Article 2*

Les épreuves de langues sont informatisées. Le candidat a le choix, au moment de son inscription par voie électronique, d'opter de passer les épreuves en ligne soit en présentiel dans le centre de recrutement du CGPO soit à distance. Ce procédé permet une plus grande flexibilité au candidat, qui n'est plus obligé de se déplacer pour passer les épreuves. En plus, le candidat passe les épreuves de langues à la date choisie par lui au moment de son inscription en ligne. Indépendamment du mode de passation, le candidat doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiqués pour accéder aux épreuves de langues. De même, un contrôle de l'identité du candidat se fait indépendamment du mode de passation.

Le ministre du ressort duquel relève le poste vacant ou l'entité communale concernée en cas de poste vacant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, communique au CGPO l'épreuve de langues à organiser. Les certificats et pièces justificatives, comme p.ex. le certificat d'études ou le diplôme, sont à joindre afin de permettre au CGPO de vérifier si les conditions pour l'obtention d'une dispense sont remplies.

Les épreuves de langues tombent sous la compétence du CGPO.

L'inscription se fait exclusivement par voie électronique.

#### *Ad Article 3*

L'article 3 fixe un seul niveau de compétence pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité à atteindre par le candidat.

Le niveau de compétence à atteindre retenu est celui qui a été exigé, sous le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics et le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, pour le groupe de traitement ou d'indemnité B, sauf pour la troisième langue pour laquelle le niveau B1 est exigé.

Le candidat a réussi à l'épreuve de langues lorsqu'il a atteint le niveau de compétence dans chacune des trois parties fixées à l'article 4.

Il appartient à l'administration qui recrute d'organiser une épreuve spéciale, ciblée sur les exigences spécifiques du poste vacant, lorsqu'elle souhaite que le candidat fait preuve d'un niveau de compétence plus élevé.

#### *Ad Article 4*

Chaque épreuve de langues se compose de trois parties, à savoir une partie sur la compréhension orale, une partie sur la compréhension écrite et une autre partie sur l'expression orale.

#### *Ad Article 5*

Cet article énonce les conditions d'études nécessaires pour obtenir une dispense des épreuves de langues.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder au groupe de traitement ou d'indemnité brigué, ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur, est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand. Cependant pour bénéficier de la dispense, il appartient au candidat de prouver, par exemple par un certificat ou un supplément au diplôme, que les programmes d'études sont majoritairement organisés en langue française ou allemande.

Le candidat qui a accompli au moins sept années d'études en français ou en allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé de sa langue respective.

Dans l'enseignement public, il existe des parcours scolaires, comme par exemple des classes à régime linguistique spécifique, pour répondre aux besoins spécifiques d'apprentissage des élèves qui ne maîtrisent pas encore suffisamment les langues d'enseignement principales du Luxembourg. Dans de telles classes, les cours sont enseignés soit en français (pour les classes francophones), soit en allemand (pour les classes germanophones), soit en anglais (pour les classes anglophones). Le cursus de ces élèves est sanctionné par un diplôme de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire luxembourgeois, alors qu'ils ne disposent pas les connaissances adéquates dans les trois langues administratives.

Donc, pour pouvoir bénéficier d'une dispense de langue française ou allemande, il appartient au candidat d'apporter la preuve qu'il a accompli au moins sept années d'études en français ou en allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

Si le candidat a accompli au moins sept années d'études en français et en allemand, il bénéficie de la dispense de l'épreuve de la langue française et allemande.

Une dispense de l'épreuve de la langue luxembourgeoise est accordée au candidat qui a accompli au moins six années dans l'enseignement fondamental obligatoire luxembourgeois, à savoir le cycle 1 à 4, ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public fondamental luxembourgeois. Des cours de luxembourgeois sont enseignés dans l'enseignement public fondamental obligatoire, le candidat dispose ainsi des connaissances nécessaires dans la langue luxembourgeoise pour bénéficier d'une dispense.

#### *Ad Article 6*

Indépendamment du mode de passation des épreuves en ligne, que ce soit dans le centre de recrutement du CGPO ou à distance, un contrôle de l'identité du candidat a lieu avant chaque session d'épreuve.

De même, le candidat doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées pour accéder aux tests de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves à distance, le candidat est responsable de mettre en place tous les moyens techniques nécessaires afin de permettre une connexion internet stable pendant toute la durée de l'épreuve. Aucune prolongation de la durée de l'épreuve ne peut être accordée au candidat en cas d'interruption de connexion pendant l'épreuve.

Ces consignes sont communiquées au candidat avant le début de chaque session, que ce soit en présentiel ou à distance.

Cet article fixe également les conséquences en cas de fraude d'un candidat.

#### *Ad Article 7*

L'organisation des épreuves de langues relève de la compétence du CGPO.

Cet article fixe les critères d'évaluation des épreuves.

L'évaluation de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve de compréhension écrite est standardisée et ne nécessite donc aucune validation par un humain.

L'évaluation de l'épreuve d'expression orale se fait par deux correcteurs suivant une grille de correction.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions nomme les correcteurs pour un terme de trois ans renouvelable. Les correcteurs sont révocables à tout moment.

La communication du résultat de l'épreuve d'expression orale se fait exclusivement par voie électronique au plus tard dans un délai de dix jours à compter de l'évaluation.

#### *Ad Article 8*

Lorsque le candidat a échoué à une épreuve, il peut repasser l'épreuve après un délai d'attente de 6 mois.

Un tel frein est le corollaire de la nouvelle pratique de pouvoir passer les épreuves de langues à tout moment après l'inscription par le candidat.

Le délai de 6 mois permet au candidat d'améliorer ses compétences linguistiques afin d'augmenter les chances de réussite lors de la prochaine session.

Le même délai d'attente joue pour le candidat qui a échoué à l'épreuve suite à une exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 3.

#### *Ad Article 9*

Lorsque le candidat ne réussisse pas à l'intégralité des épreuves, l'épreuve réussie reste valable pour une durée de deux ans. Le délai de deux ans court le jour de la notification du résultat au candidat. Pour l'épreuve de compréhension orale et l'épreuve de compréhension écrite la notification est instantanée à la fin de l'épreuve. Pour l'épreuve d'expression orale la notification se fait le jour de l'envoi de l'évaluation au candidat par voie électronique. Le candidat dispose donc de deux ans pour réussir la ou les épreuves échouées. A défaut de réussite endéans deux ans, le candidat doit repasser l'intégralité des épreuves.

Lorsque le candidat a réussi à l'intégralité des épreuves, les épreuves sont valables pendant toute sa carrière, même si l'agent réintègre ses fonctions après avoir quitté le service de l'Etat ou de la commune ou demande l'accès à un autre groupe de traitement ou d'indemnité.

*Ad Article 10*

La durée de conservation des résultats des épreuves ainsi que des enregistrements de l'épreuve d'expression orale est fixée à deux ans.

*Ad Article 11*

Les épreuves de langues réussies par le candidat avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour toute sa carrière.

Par conséquent, le candidat qui a échoué à ou aux épreuves avant l'entrée en vigueur de la présente loi, tombe sous les dispositions de la présente loi. Il peut donc se présenter une nouvelle fois à l'épreuve et en cas d'échec il doit attendre six mois avant de repasser l'épreuve.

*Ad Article 12*

La compétence pour l'organisation des épreuves de langues passe de l'INAP au CGPO de sorte que l'article 2 paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est abrogé.

*Ad Article 13*

Le présent article prévoit la création d'un second poste de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

L'objectif est de renforcer la gouvernance du CGPO face à une croissance soutenue et complexification de ses missions.

En effet, le CGPO a connu une croissance significative, tant en termes d'effectifs que de gestion de dossiers, de masse salariale et d'élargissement de ses responsabilités. Placé sous la tutelle du Ministère de la Fonction publique, il assure la gestion de l'ensemble du cycle de vie des ressources humaines, depuis le recrutement jusqu'au versement des pensions de vieillesse. Chacune des étapes de ce cycle a connu, ces dernières années, une évolution marquée en termes de complexité et d'envergure.

Afin de répondre efficacement à ces nouvelles exigences et de garantir une gestion optimale, il devient impératif de revoir la structure de direction du CGPO.

Depuis 2018, les effectifs du CGPO sont passés de 90 à 160 personnes. Cette croissance rapide exige un pilotage renforcé pour maintenir une organisation efficiente et répondre aux attentes croissantes des agents.

Les missions du CGPO ne cessent de s'étendre et de se transformer. La digitalisation des tests de langues, proposée dans le cadre du projet actuel, en constitue une illustration concrète.

La gestion de la masse salariale représente un autre défi d'envergure. Le CGPO administre plus de 6 milliards d'euros par an, dont 5 milliards consacrés aux rémunérations et plus d'un milliard aux pensions. Il assure le suivi de plus de 37 500 agents actifs ainsi qu'environ 15 000 pensionnaires, ce qui implique une responsabilité administrative et budgétaire considérable.

Par ailleurs, en tant que service informatique agréé, le CGPO joue un rôle central dans la digitalisation des processus RH. Le rattachement de l'ensemble des projets numériques du Ministère de la Fonction publique et de ses entités partenaires (ASM, INAP) au CGPO constitue une source supplémentaire de complexité.

Face à l'évolution rapide de son périmètre d'action, à la complexification des missions et à l'élargissement de ses responsabilités, le CGPO se trouve à un moment charnière. Pour continuer à garantir un service public efficace, moderne et cohérent avec les attentes actuelles, une refonte ainsi qu'une revalorisation de sa structure de direction s'impose. Cette réorganisation doit permettre d'ancrer durablement une gouvernance efficace.

En outre, étant donné que l'organisation des épreuves de langues est attribuée au CGPO, il est inséré un nouveau point 11° à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

*Ad Article 14*

Le présent article prévoit le classement du directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État au grade 18 ainsi que le classement des directeurs adjoints au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État au grade 17.

*Ad. Article 15*

Pas de commentaire.

\*

## **TEXTES COORDONNÉS**

### **LOI MODIFIÉE DU 15 JUIN 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique (extraits)**

#### **Art. 2.**

1. L'Institut a pour mission de promouvoir la formation professionnelle du personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

Par formation professionnelle au sens des dispositions de la présente loi, il y a lieu d'entendre, d'une part, la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, d'autre part, la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

~~2. L'Institut est chargé d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives prévu à l'article 2 paragraphe 1er, alinéa 1, sous f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'article 3, alinéa 1, sous e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, sous f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.~~

~~A cet effet il est instauré à l'Institut un comité d'évaluation qui a pour mission de concevoir, d'assurer et d'évaluer les épreuves préliminaires. Ces missions sont confiées pour chacune des trois langues à deux membres du comité recrutés parmi le personnel de l'administration gouvernementale. Un membre peut couvrir deux des trois langues concernées. Sont adjoints au comité d'évaluation un ou plusieurs agents chargés de travaux d'organisation choisis parmi le personnel de l'Institut. Des experts de l'enseignement des langues du Centre de langues peuvent être associés au comité d'évaluation.~~

~~Les membres du comité ont l'obligation de suivre une formation initiale d'examineur. Ils se soumettent tous les deux ans à une formation continue de standardisation organisée par le Centre de langues.~~

3. L'Institut peut assurer des prestations de service dans le domaine de la formation professionnelle continue pour des autres institutions publiques.

Les missions, projets, études ou autres travaux dont l'Institut peut être chargé dans ce cadre doivent faire l'objet, à chaque fois, d'un accord cadre à conclure entre l'institution concernée et le ministre. Cet accord détermine le périmètre du service à prester, les objectifs poursuivis, les effets attendus, les actions envisagées, la durée, le coût et le financement ainsi que la population ciblée qui peut être différente de celle des agents de l'Etat et des communes.

\*

### **LOI DU 25 JUILLET 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (extraits)**

#### **Art.2.**

Le CGPO est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace remplacent en cas d'absence.

**Art. 3.**

Le CGPO est chargé des missions suivantes :

- 1° développer, mettre en œuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'État ;
- 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
- 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État ;
- 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État ;
- 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'État ;
- 6° mettre en œuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'État et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
- 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'État ;
- 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'État ;
- 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'État en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
- 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 11° organiser les contrôles de la connaissance des trois langues administratives prévus respectivement à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre f), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des employés de l'État, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5 et à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception des employés communaux visés par l'article 57 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

**Art.4.**

(1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, ~~un directeur adjoint~~ deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et ~~le directeur adjoint~~ les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'État par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO.

**LA LOI MODIFIÉE DU 25 MARS 2015**  
**fixant le régime des traitements et les conditions et**  
**modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**  
(extraits)

**Art. 12.**

(...)

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.
- 2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.
- 4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.
- 6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous

réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint du service central d'assistance sociale, de directeur adjoint de différentes administrations, de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, de vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de membre effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg sont classées au grade 16.
- 9° Les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, de directeur de l'Office national d'inclusion sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État commissaire à la langue luxembourgeoise, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sont classées au grade 17.
- 10° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint de l'inspection générale des finances de directeur adjoint du laboratoire national de santé et de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État sont classées au grade 17.
- 11° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, de Haut-Commissaire à la Protection nationale de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de directeur du service central d'assistance centrale et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.
- 12) Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires sont classées au grade 17.
- 13° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.
- 14° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.
- 15° Les fonctions de commissaire à la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.
- 16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, de secrétaire général du Conseil économique et social ainsi que de secrétaire général du Conseil national de la justice sont classées au grade 17.
- 17° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.
- 18° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- 19° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.
- 20° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de

l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et, de directeur du trésor et de directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État sont classées au grade 18.

(...)

\*

ANNEXE A:

**Classification des fonctions I. Administration générale**

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	
A	A1	Sous-groupe administratif	12	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines	
		Sous-groupe scientifique et technique	13		
			14		
		Sous-groupe éducatif et psychosocial	15	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant	
			16		
		Sous-groupe à attributions particulières		12	attaché de justice
				13	premier attaché de justice
				14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
				15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
				16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, directeur adjoint du service central d'assistance sociale, commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, conseiller effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
			17	<p>commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, directeur de l'Office national d'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, commissaire du Gouvernement aux hôpitaux, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat</p> <p>inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, commissaires à la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes, Haut-Commissaire à la Protection nationale, directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, commissaire à la langue luxembourgeoise, commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, défenseur des droits de l'enfant, directeur du service central d'assistance sociale, directeur adjoint au Centre de <u>gestion du personnel et de l'organisation de l'État</u></p>

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
			18	administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur de l'administration des contributions directes, directeur adjoint de l'inspection générale des finances, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor  directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc, président de la caisse pour l'avenir des enfants, président de la Commission nationale pour la protection des données, <u>directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat</u>
			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes
			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat

**FICHE FINANCIÈRE**

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

<i>Mesure</i>	<i>Estimation du coût par exercice budgétaire</i>
Création d'un second poste de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État et classement du directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État au grade 18 et des directeurs adjoints au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État au grade 17	250.000 EUR

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Fonction Publique
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et 1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et 3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**Points d'orientation  
Documentation Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**Points d'orientation  
Documentation Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

**6. Assurer une mobilité durable.**Points d'orientation  
Documentation Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**Points d'orientation  
Documentation Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**Points d'orientation  
Documentation Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**Points d'orientation  
Documentation Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

**10. Garantir des finances durables.**Points d'orientation  
Documentation Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et 1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et 3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat		
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Anne-Catherine Lorrang		
Téléphone :	247-83120	Courriel :	anne-catherine.lorrang@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Affaires intérieures		
Date :	26/03/2025		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

#### Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

#### Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s)  
donnée(s) et/ou  
administration(s)  
s'agit-il ?

**b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?**

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s)  
donnée(s) et/ou  
administration(s)  
s'agit-il ?

Les résultats des épreuves et les enregistrements de l'épreuve d'expression orale sont gardés pendant deux ans auprès du CGPO.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?**

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**

Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

**a) simplification administrative, et/ou à une**

Oui  Non

**b) amélioration de la qualité réglementaire ?**

Oui  Non

Remarques / Observations :

**Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?**

Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)**

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Formation auprès de l'INL pour devenir correcteur

Remarques / Observations :

#### 4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

## 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>